

COMMUNE DE TRÉGASTEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 17 novembre, à 10 heures les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉGASTEL se sont réunis sous la présidence de Monsieur Paul DRONIOU, Maire, dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames : Denise LE PLATINEC, Marie-Pascale LAPORTE, Michelle GROUT, Danièle DAGOIS, Nadine JAGRIN, Monique BODIOU, Sandrine RIOU

Messieurs : Paul DRONIOU, Fabrice CHEVILLARD, Martial CLEMENT, Jean-Pierre TITE, Jean-Claude LE COULS, Jean-Claude LE POULENNEC

Excusés : Monsieur Erwan BOREL, Pierre OLLIVIER, Sylviane LE PROVOST GUYADER, Dominique GUILLOIS, Françoise LOPIN, Pascal HEMEURY.




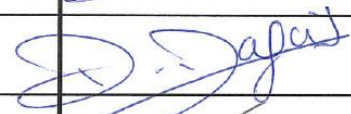
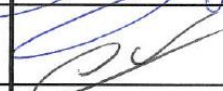


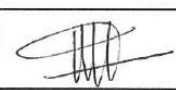
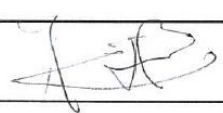


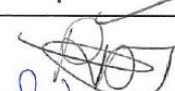
Procurations : Monsieur Erwan BOREL à Monsieur Martial CLEMENT
Monsieur Pierre OLLIVIER à Monsieur Paul DRONIOU
Madame Sylviane LE PROVOST GUYADER à Denise LE PLATINEC
Monsieur Dominique GUILLOIS à Madame Monique BODIOU
Monsieur Pascal HEMEURY à Madame Françoise LOPIN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude LE POULENNEC

Date de convocation : 09 novembre 2018

Ordre du jour :

- Marché réhabilitation de deux salles au Gymnase
- RIFSEEP
- Demande de subvention pour un dossier Natura 2000 pour l'île Renote
- Achat de bracelets pour animaux nuisibles
- Mise en place du RGPD
- Questions diverses

NOMS	PRÉNOMS	ÉMARGEMENTS PRÉSENTS	ABSENTS	A DONNÉ POUVOIR À
DRONIOU	Paul			
LE PLATINEC	Denise			
LAPORTE	Marie-Pascale	<i>Marie Pascale</i>		
BOREL	Erwan			<i>M. CLEMENT</i>
GROUT	Michelle	<i>P. GROUT</i>		
CHEVILLARD	Fabrice			
DAGOIS	Danièle			
CLEMENT	Martial			
OLLIVIER	Pierre			<i>P. DRONIOU</i>
JAGRIN	Nadine	<i>Nadine</i>		
TITE	Jean-Pierre			
LE PROVOST GUYADER	Sylviane			<i>D. LE PLATINEC</i>
LE COULS	Jean-Claude			
GUILLOIS	Dominique		<i>Bodin</i>	<i>M. BODIQU</i>
LOPIN	Françoise			
HEMEURY	Pascal			<i>F. LOPIN</i>
BODIQU	Monique	<i>Bodin</i>		
RIOU	Sandrine			
LE POULENNEC	Jean-Claude	<i>Poulenne</i>		

83/2018 – Marché réhabilitation de deux salles au gymnase

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la passation des marchés publics,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 12 novembre 2018,

VU l'avis de la commission Finances du 08 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché des travaux de la salle omnisports suivant le tableau annexé à la présente délibération :

Lots	Entreprises	Montant H.T.
1 - Désamiantage	LRD LEFF recyclage	17 224.00€
2 - VRD gros ouvre Démolition	AUFFRET	19 760.58€
3 - Charpente	GROLEAU	11 893.75€
4 - Couverture Bardage	LE HOUERFF	69 861.87€
5 - Cloisons doublage plafond	SBCI	40 202.53€
6 - Menuiseries extérieures intérieures	MOTREFF	61 850.10€
7 - Electricité	CEGELEC	15 572.19€
8 - Chauffage Gaz	(infructueux)	
9 - Serrurerie	LE HOUERFF	8 768.00€
10 - Peinture Nettoyage	REGIE DE QUARTIER	46 927.00€
11 - Fourniture de peinture	LE GUEN	5 545.50€

DESIGNE Monsieur Le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

84/2018 – RIFSEEP

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, suite aux remarques reçues par le contrôle de légalité de la Préfecture des Côtes d'Armor, il convient de remplacer et annuler la délibération 67/2018 du 15 septembre 2018 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En effet deux modifications sont à apporter :

- Suppression de l'IFSE exceptionnelle et annuelle et de ces critères qui sont à intégrer dans le CIA (complément indemnitaire annuel),

- Etablissement du RIFSEEP pour les contractuels de droits publics à minima d'une année consécutive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 novembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 03 juillet 2018 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

CONSIDERANT que toutes les filières ne sont pas concernées par le dispositif, et notamment la filière Police Municipale et qu'il conviendra de l'instaurer dès la parution du décret correspondant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous ;

INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessous ;

PRÉVOIT en conséquence au budget municipal le crédit nécessaire permettant le versement de ces indemnités ;

1 – Dispositions générales à l'ensemble des filières

1.1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- Assistants Territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,
- Adjoints du patrimoine territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux.

Le RIFSEEP s'applique aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Contractuels de droit public à minima d'une année consécutive.

1.2 – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3 – Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut se cumuler** avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- la prime d'activité.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche **être cumulé** avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- l'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election) et l'indemnité horaire pour la participation aux consultations électorales,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année.

2 – Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

2.1 – Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois et prenant en considération les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années d'occupation du poste au sein de la collectivité.
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (au sein et hors de la collectivité).
- Nombre de formations suivies dans le domaine d'intervention.

2.2 – Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2.3 – Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

2.4 – Conditions d'attribution

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonctions exercé par les agents et défini à partir de la fiche de poste et de l'organigramme de la collectivité. L'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, le montant mensuel est fixe.

Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service, bénéficient de plafonds minorés. Bénéficiaire de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

◆ Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Directeur Général des services, Directeur Général Adjoint des services, Directeur de service	36 210 €	32 600 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	28 900 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	25 500 €	22 950 €
Groupe 4	Chargé de mission, Chargé de communication	20 400 €	18 360 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	15 700 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Poste avec expertise, Chargé de communication	16 015 €	14 400 €
Groupe 3	Assistant administratif spécialisé dans un domaine de compétence, Chargé de mission	14 650 €	13 100 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service, Adjoint au responsable de service, Poste avec expertise	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Agent d'accueil, Assistant de direction, Secrétaire administratif, Agent d'Etat-Civil, Responsable Taxe de séjour	10 800 €	9 720 €

◆ Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Chef d'équipe, Adjoint au responsable de service, Adjoint au chef d'équipe	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	10 800 €	9 720 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	9 720 €

◆ Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
---	--	--	--

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	9 720 €

◆ Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	9 720 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Bibliothécaire	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Assistant Bibliothécaire- chargé d'accueil	10 800 €	9 720 €

◆ Filière sportive

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure	17 480 €	15 700 €
Groupe 2	Moniteur, Encadrement de proximité, animateur sportif	16 015 €	14 400 €

Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel

Groupe 1	Agent d'exécution	11 340 €	10 400 €
-----------------	-------------------	----------	----------

◆ Filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure	17 480 €	15 700 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination	16 015 €	14 400 €
Groupe 3	Animateur Culturel, Animateur Environnement	14 650 €	13 100 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	9 720 €

2.5– Modalités de modulation de l'IFSE en cas d'absence

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

3 – Mise en œuvre du CIA : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

3.1 – Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

3.2 – Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard du compte rendu annuel de l'évaluation

professionnelle. Le versement interviendra sur le mois d'avril de l'année N+1 tenant compte de l'évaluation professionnelle de l'année N.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3.3 - Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Le sens du service public.

3.4 – Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Directeur Général des services, Directeur Général Adjoint des services, Directeur de service	6 390 €	5 750 €
Groupe 2	Responsable de service	5 670 €	5 100 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	4 500 €	4 050 €
Groupe 4	Chargé de mission, Chargé de communication	3 600 €	3 250 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	2 150 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Poste avec expertise, Chargé de communication	2 185 €	1 965 €
Groupe 3	Assistant administratif spécialisé dans un domaine de compétence, Chargé de mission	1 995 €	1 795 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service, Adjoint au responsable	1 260 €	1 135 €

	de service, Poste avec expertise		
Groupe 2	Agent d'accueil, Assistant de direction, Secrétaire administratif, Agent d'Etat-Civil, Responsable Taxe de séjour	1 200 €	1 080 €

◆ Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Chef d'équipe, Adjoint au responsable de service, Adjoint au chef d'équipe	1 260 €	1 135 €
Groupe 2	Agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	1 200 €	1 080 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	1 260 €	1 135 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 080 €

◆ Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1 135 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 080 €

◆ Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	10 400 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	9 720 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	1 260 €	1 135 €

Groupe 2	Bibliothécaire	1 200 €	1 080 €
-----------------	----------------	---------	---------

◆ Filière sportive

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure	2 380 €	2 150 €
Groupe 2	Moniteur, Encadrement de proximité, Animateur sportif	2 185 €	1 965 €
Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Agent d'exécution	1 260 €	1 135 €

◆ Filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Responsable de service, Direction d'une structure	2 380 €	2 150 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination	2 185 €	1 965 €
Groupe 3	Animateur Culturel, Animateur Environnement	1 995 €	1 795 €
Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum individuel
Groupe 1	Agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	1 260 €	1 135 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 080 €

3.5 – Modalités de versement du CIA en cas d'absence

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

4 – Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. En application du principe de parité, il sera nécessaire de compléter cette délibération lorsque de nouveaux

cadres d'emploi seront concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Fonction Publique d'Etat.

5 – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} novembre 2018, sont abrogées les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération uniquement. Ne sont pas concernées par cette disposition les délibérations portant sur la prime annuelle et la prime de responsabilité.

6 – Dispositions relatives aux astreintes

En raison des périodes de forte affluence touristiques, le cas échéant et à défaut du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année, les agents de tous les emplois des filières indiquées ci-dessus peuvent être rémunérés ou compensés par le biais du système des astreintes.

7 – Dispositions relatives aux heures supplémentaires et complémentaires

Les agents titulaires ou stagiaires et non titulaires, à temps complet, sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents titulaires ou stagiaires et non titulaires, dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 35 heures hebdomadaires sont susceptibles d'effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures hebdomadaire et des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

85/2018 – Demande de subvention dossier Natura 2000 pour la Presqu'Île Renote

Dans le cadre de la réhabilitation de la Presqu'Île Renote, site naturel classé, 3 axes ont été définis :

- Mise en défens des sentiers et canalisation du public (pose de monofil et de ganivelles) ;
- Action de gestion sur les milieux naturels (fauchage raisonné, débroussaillage) ;
- Lutte contre les plantes invasives.

Pour ce faire, ce projet est susceptible de bénéficier d'un contrat Natura 2000, d'une durée de 4 ans.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à établir un dossier de demande de subventions pour la réhabilitation de la Presqu'Île Renote, auprès du Fonds Européen (FEADER) de l'Etat.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Finances du 08 novembre 2018,

CONSIDERANT la possibilité pour la Commune de Trégastel de bénéficier de subvention pour la réhabilitation de la Presqu'Île Renote auprès du Fonds européen (FEADER) de l'Etat. ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter l'obtention d'une subvention pour la réhabilitation de la Presqu'Île Renote auprès du Fonds Européen (FEADER) de l'Etat ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

86/2018 – Achat de bracelets pour animaux nuisibles

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que, suite aux nuisances importantes causées par la présence et la prolifération des sangliers sur le territoire de la Commune, il y a lieu de délibérer sur la prise en charge financière de bracelets de sangliers, chaque bracelet valant 35€.

Le Conseil municipal de Trégastel,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission Finances du 08 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande de la Fédération de Chasse pour la prise en charge de bracelets de sangliers considérés comme animaux nuisibles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la prise en charge d'un maximum de 10 bracelets d'un montant de 35€ l'unité, pour les sangliers uniquement ;

DIT que le remboursement des 10 bracelets se fera au vu du nombre de bracelets utilisés ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

87/2018 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Monsieur Le Maire rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération du 02 août 2013, la Commune de Trégastel a adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du Centre de Gestion des Côtes d'Armor offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Le Conseil municipal de Trégastel,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018 ;

VU la délibération 2017-55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données ;

VU la délibération 13-2014 du 24 janvier 2014 autorisant la signature de la convention d'adhésion entre la Commune de Trégastel et le CDG22 pour les missions supplémentaires à caractère facultatif ;

VU la contribution financière annuelle forfaitaire de 780.00€ ;

VU l'avis de la commission Finances du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la Commune de Trégastel peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée le 24 janvier 2014 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données ;

CONSIDERANT que la mission proposée sera assurée par le CDG22 en tant que personne morale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) délégué à la protection des données de la Commune de Trégastel pour un montant de 780.00€ ;

DONNE délégation à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué des données du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.